

Thèmes : Sécurité industrielle
Liquides inflammables

Diffusion : Tous syndicats membres actifs,
Adhérents des UIC régionales

Réglementation des liquides inflammables



Cette circulaire a pour objet de synthétiser le contenu de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Sommaire

Introduction.....	3
Qui sont les exploitants concernés ?.....	4
Textes abrogés.....	4
Points clés de l'arrêté du 03-10-2010.....	4
Articulation avec les exigences du plan de modernisation (arrêté du 04-10-2010 modifié). 6	
Résumé du contenu des différents articles et délais d'application (hors section lutte incendie).....	7
Arrêté du 03-10-2010- section lutte incendie.....	17

Introduction

La présente circulaire a pour objet de résumer le contenu de l'arrêté du [03-10-2010](#) modifié visant les stockages de liquides inflammables soumis à autorisation sous la rubrique des installations classées 1432. L'arrêté sera nommé indifféremment dans la suite du document arrêté du 03-10-2010 ou arrêté 1432.

L'UIC attire l'attention de ses adhérents sur les nombreuses nouveautés introduites par ce texte comparativement à la réglementation existante et aux échéances très rapprochées visant de nombreuses prescriptions. De plus, les enjeux financiers peuvent être conséquents.

Les données de la présente circulaire sont extraites en grande partie des deux guides GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et chimiques) de lecture de l'arrêté du 03-10-2010 disponibles sur le site UIC :

<http://www.uic.fr/plan-modernisation.asp>

- Guide de lecture 1432 (hors lutte incendie)
- Guide de lecture 1432 (lutte incendie)



Le sujet relatif à la protection incendie relevant d'une expertise spécifique, il a été décidé par le GESIP de rédiger deux guides distincts.

Qui sont les exploitants concernés ?

L'arrêté s'applique à tout type de stockage soumis à autorisation :

- Dépôts d'hydrocarbures
- Parc de stockage en usine
- Entrepôts stockant des fûts

Le seuil de l'autorisation de la nomenclature est de 100 m³ équivalent (voir définition à la rubrique [1430 de la nomenclature des installations classées](#)).

Tous les liquides inflammables sont concernés (voir définition à la [rubrique 1430](#)). Les liquides à point éclair supérieur à 100°C (hors fuels lourds éventuellement) ne sont plus réglementés.

Quels sont les stockages exclus ?

Les capacités de procédé (ballons tampon, ...) ne sont pas concernées. En d'autres termes, les capacités intégrées au procédé et qui n'ont pas été déclarées à la DREAL comme étant des stockages ne sont pas visées.

De même, les stockages enterrés disposent d'un texte spécifique ([AM du 18-04-2008](#) modifié) et ne sont pas visés par l'arrêté du 03-10-2010

Textes abrogés

- [arrêté du 4 septembre 1967](#) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;
- [arrêté du 9 novembre 1972](#) fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- [arrêté du 12 septembre 1973](#) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;
- arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers ;
- [arrêté du 4 septembre 1986](#) relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
- point 17 de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998.
- Note : L'IT 89 n'est pas encore abrogée mais le sera lorsque la circulaire d'accompagnement de l'AM du 03-10-2010 paraîtra (prévue normalement début 2012)

Points clés de l'arrêté du 03-10-2010

- **Art 10 et 11-Révision des règles de distance entre réservoirs** (applicable aux nouveaux réservoirs uniquement). Les distances entre réservoirs sont augmentées, ce qui peut poser des difficultés dans le cadre du développement des sites possédant un parc de stockage déjà dense.

- **Art 15-Events d'urgence** : mise en place d'événements dimensionnés selon la formule de l'annexe 1 de l'arrêté du 03-10-2010 (les formules sont issues de la de la note technique sur "Les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables" associée à la circulaire du 10 mai 2010, qui a repris le texte de la circulaire du 23 juillet 2007. Attention : les surfaces des événements sont supérieures à celles calculées via les formules de l'API 2000 (American Petroleum Institute). Les réservoirs concernés sont ceux dont les effets létaux liés au phénomène dangereux de pressurisation du réservoir sortent des limites du site. Les réservoirs de plus de 20 m de diamètre sont exemptés.

- **Art 22-1-Etanchéité cuvette** : les cuvettes existantes sont dispensées du respect des critères d'étanchéité si les produits ne présentent pas de risque (ni toxique, ni nocif, ni CMR (Cancérogène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), ni dangereux pour l'environnement) selon les phrases risque listés dans l'arrêté **ou** si une étude hydrogéologique atteste de l'absence de cible ou de voie de transfert vers une cible (nappe eau potable ou usage agricole).

En cas de non dispense, les critères d'étanchéité sont définis pour le béton et pour les matériaux meubles (terre). Les études sont à conduire d'ici le **16-11-2012** et les travaux, qui peuvent être conséquents, sont à réaliser, par tranche de 20 % sur 5 ans, d'ici 2030.

Ces exemptions n'existent pas pour les cuvettes nouvelles.

- **Art 22-2 3&4-Tenue à la vague des murs et merlons** : cette prescription n'est pas applicable à l'existant, mais l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique. Ces dispositions sont introduites par les inspections régulières (art 29).

Pour les nouveaux réservoirs : la tenue forfaitaire des murs des rétentions est de deux fois la pression statique du produit dans la rétention. Un calcul précis peut également être effectué via une simulation.

Il n'y a pas de prescription pour limiter la surverse.

- **Art 22-9-Détection** : une détection de présence de liquide inflammable en cuvette (liquide ou gaz) est obligatoire pour les produits les plus volatils, dont la perte de confinement conduirait, en cas d'explosion, à des effets irréversibles de surpression à l'extérieur du site. (Il s'agit donc de produits particulièrement volatils tels que : essence, acétone...).

- **Art 29-L'inspection des réservoirs** est détaillée : inspection externe quinquennale, inspection interne décennale (possibilité d'étendre cette inspection à 20 ans sous réserve d'avoir développé une inspection basée sur la criticité).

- **Art 43-Mise en place de deux régimes pour la protection incendie** :

1-l'autonomie où l'exploitant ne fait pas appel aux secours publics (mais peut faire appel à l'aide mutuelle (protocoles ou conventions de droit privé).

- L'exploitant pourra continuer à appliquer les taux d'application (eau + émulseur) et durées actuelles pour les cuvettes, mais pour les réservoirs, les valeurs sont augmentées.
- L'exploitant a 8 ans pour réaliser les travaux s'il souhaite se placer sous le régime de l'autonomie.

2-le recours aux secours publics : l'application des taux et durées issus de la norme NF EN 13565-2 (qui prescrit des taux d'application et des durées bien supérieures) est obligatoire.

Les travaux étant considérables, l'exploitant dispose de 10 ans pour les réaliser.

Il est important de préciser que le choix de recours aux services publics/autonomie ne s'applique que aux stockages de liquides inflammables visés par l'AM du 03-10-2010.

Un établissement peut ainsi être autonome pour la rubrique 1432 mais pas sur d'autres rubriques de son établissement.

De plus le secours aux victimes n'est pas visé par la demande autonomie/recours aux services publics.

L'exploitant devra faire préciser auprès du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) le régime qu'il choisit (autonomie ou recours aux services publics) d'ici le **30-12-2012. A défaut d'envoi de demande l'autonomie sera retenue.**

- **Art 48 et 50-Emissions de COV (composés organiques volatils)**

L'article 48 fixe des objectifs de réduction des émissions de COV diffuses pour les réservoirs de capacité supérieure à 1500 m³.

Pour les rejets visés à l'article 48-2 l'exploitant informera la DREAL d'ici le **16-11-2011** en cas de non respect des seuils fixés.

Pour précision dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (art 50), l'article 48 n'est pas applicable.

Pour une vue synthétique de l'arrêté du 03-10-2010 modifié, vous pouvez utilement vous reporter à la fiche 0 du guide GESIP 2011/01.

Articulation avec les exigences du plan de modernisation (arrêté du [04-10-2010 modifié](#))

L'article 29 de l'AM (Arrêté Ministériel) du 03-10-2010 modifié est lié au plan de modernisation des installations industrielles (voir arrêté du 04-10-2010).

L'arrêté du 04-10-2010 se base sur la capacité volumique et non sur la capacité équivalente utilisée pour les liquides inflammables¹.

Certains réservoirs de liquides inflammables dangereux pour l'environnement, ou pour la santé, peuvent être visés par l'AM du 03-10-2010 et l'AM du 04/10/2010.

Exemple : un réservoir de gazole de 150 m³ (catégorie C pour les liquides inflammables mais aussi affecté de la phrase risque R 51/53) a une capacité équivalente de 30 m³ (coefficient 1/5).

Il est donc dispensé d'inspection interne au titre de l'arrêté 1432 (car le seuil est fixé à 100 m³ eq) mais est potentiellement visé par le suivi requis par l'AM du 04-10-2010. En effet, dans le cas où la perte de confinement de ce réservoir de gazole conduit à un risque environnemental, ce réservoir de 150 m³ devra faire l'objet d'une inspection interne (c'est-à-dire être ouvert) tous les dix ans.

¹ La capacité équivalente d'un réservoir est la capacité calculée avec la formule donnée à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées appliquée au réservoir concerné.

Résumé du contenu des différents articles et délais d'application (hors section lutte incendie)

Les lignes notées ci-après en vert s'appliquent uniquement aux installations nouvelles.

Pour les prescriptions applicables aux installations existantes, seules les échéances avant fin 2012 sont notées dans la colonne « délai ».

Abréviations :

LI : Liquide Inflammable

HCT : Hydrocarbures Totaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIR : Service Inspection Reconnu

OH : Organisme Habilité

<u>Résumé par article</u>	<u>Délai d'application (pour les échéances avant fin 2012)</u>
<p><u>Article 3 - Implantation</u> Cet article s'applique aux établissements qui ne sont pas SEVESO</p> <p>Pour les réservoirs : la paroi est à 30 m des limites du site Non applicable à l'existant (ni même à un réservoir reconstruit dans des conditions identiques)</p> <p>Pour les récipients mobiles : paroi à 2 m des limites de propriété Applicable à l'existant</p>	<u>immédiat</u>
<p><u>Article 4 – Accès, Clôture</u> Exigence d'une clôture Applicable à l'existant, sauf en cas d'impossibilité justifiée</p> <p>Hauteur de clôture = 2.5 m (non applicable à l'existant, même en cas d'implantation d'un nouveau réservoir sur un site)</p>	<u>immédiat</u>
<p><u>Article 5 Accès au site</u> Voie d'accès au site Sites existants 1 accès, sites nouveaux 2 accès</p> <p>Pour les sites existants, il faudra a minima un accès et une étude technico-économique trois ans après publication pour évaluer la possibilité de disposer de deux accès.</p> <p>Caractéristiques des voies d'accès jusqu'à la voie engin sont fixées de façon précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> non applicables à l'existant, ni même en cas d'implantation d'un nouveau réservoir négociable localement par arrêté préfectoral 	<u>immédiat</u>
<p><u>Article 6. Voie engins</u> Voie engins autour des rétentions Caractéristiques précises :</p> <ul style="list-style-type: none"> non applicables à l'existant, ni même en cas d'implantation d'un 	

<p>nouveau réservoir</p> <ul style="list-style-type: none"> • négociables localement par arrêté préfectoral 	
<p><u>Article 7 - Structure des bâtiments de stockage</u> Application des règles entrepôts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structure R 180, murs séparatifs REI 180 ▪ Matériaux incombustibles ▪ Désenfumage ▪ ... <p>Article applicable uniquement aux nouveaux bâtiments (ou extensions)</p>	
<p><u>Articles 8 - Conception des réservoirs</u> Respect des codes et normes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au moment de la construction <p>Epreuve de résistance et d'étanchéité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A archiver dans le dossier de suivi <p>Charpente supportant des réservoirs de LI et dont le point bas est situé à plus d'un mètre du sol doivent être R180</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à l'existant dans un délai de 5 ans 	
<p><u>Article 9 - Revêtement anti-corrosion</u> Revêtement interne anti-corrosion pour réservoir de pétrole brut A appliquer sur le fond et jusqu'à 60 cm sur la hauteur de robe à partir du fond du réservoir. Applicable à l'existant (à la prochaine inspection hors exploitation détaillée- cf article 29)</p>	
<p><u>Article 10 - Distances entre réservoirs (dans une même rétention)</u> Définition des distances d'espacement entre réservoirs en fonction des diamètres</p> <p>Ces dispositions ne concernent pas les installations existantes sauf pour la reconstruction d'un réservoir si le nouveau volume est strictement supérieur à celui d'origine.</p>	
<p><u>Article 11 - Distances entre réservoirs (dans une rétention différente)</u> Distance fonction du rayonnement thermique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Flux maximum à 12 kW/m² ▪ Flux maximum à 15 kW/m² si arrosage <p>Ces dispositions ne concernent pas les installations existantes sauf pour la reconstruction d'un réservoir si le nouveau volume est strictement supérieur à celui d'origine.</p>	
<p><u>Article 12 – Disposition des réservoirs</u> Les règles sont spécifiques aux catégories de LI Cat A, B, C1, D1 et aux catégories C2 et D2.</p> <p>Cet article n'est pas applicable aux installations existantes</p>	
<p><u>Articles 13 - écran flottant</u> L'espace entre couverture fixe et écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé ou inerté de façon à ne pas atteindre la limite inférieure d'explosivité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à l'existant 	<u>immédiat</u>

<p><u>Articles 14 - écran flottant</u> Les réservoirs de plus de 1500 m³ contenant un produit à pression de vapeur saturante Pv > 25 kPa (à 20°C) sont munis d'un toit, ou écran flottant ou sont inertés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à l'existant 	<u>immédiat</u>
<p><u>Article 15 - Événements</u> Mise en place d'événements d'urgence (cas feu) si les effets graves (= premiers effets létaux), directs ou indirects, en cas de pressurisation du réservoir sortent du site</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exceptions • Si pas d'occupation humaine actuelle et future • Si pas de voies de circulation ou voies avec plan d'urgence qui prévoit d'interdire la circulation <p>Les formules de calcul de la surface sont extraites de la circulaire du 23 juillet 2007 (abrogée par circulaire 10-05-2010) Non applicable aux réservoirs de plus de 20 m de diamètre car au-delà de 20 m de diamètre, le réservoir sera très probablement frangible dans le feu avec ouverture sous très faible pression Applicable à l'existant</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délai : à l'ouverture du réservoir (article 29) / 10 ans pour les réservoirs de moins de 100 m³ eq 	
<p><u>Article 16 - Contrôle du niveau</u> Dispositions contraignantes pour les réceptions automatiques</p> <p>Pour les réceptions non automatiques et pour les réservoirs de plus de 100 m³ eq, en plus du système de mesurage en exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une alarme de niveau avec action humaine immédiate via des consignes ▪ ou un limiteur mécanique de remplissage ▪ ou une sécurité instrumentée <p>Applicable à l'existant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installations < 100 m³ eq : 5 ans • Installations > 100 m³ eq délai ouverture du réservoir avec un délai maximum de 10 ans 	
<p><u>Articles 17 - Remplissage en pluie</u> Interdiction du remplissage « en pluie » sauf en cas d'inertage Applicable à l'existant</p>	<u>immédiat</u>
<p><u>Articles 18 – Système de réchauffage</u> Dispositions concernant le réchauffage Contrôle et surveillance de la température pour éviter l'auto-inflammation Les réchauffeurs électriques doivent être immergés en exploitation Applicable à l'existant (2 ans)</p>	<u>16-11-2012</u>
<p><u>Article 19 - Récipient mobile</u> Capacité de rétention</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la capacité totale si capacité totale < 800 l ▪ 50 % de la capacité totale des récipients associés (avec mini de 800 l si capacité excède 800 l) ▪ Si le volume de la rétention est > 3000 l, les parois sont RE30 <p>Article applicable à l'existant sauf le point ci-dessus</p>	<u>immédiat</u>

<p><u>Article 20 - Volume des rétentions</u> Article 20-1 Plus grande des valeurs suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ▪ 50% de la capacité totale des réservoirs associés <p>Ces dispositions sont applicables à l'existant Voir les spécificités fuel lourds (installations autorisées avant le 03-03-1998). Il faudra réaliser sous trois ans une étude technico économique pour l'existant</p> <p>Article 20-02 : Pour les nouveaux réservoirs, prise en compte du volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers, ou hauteur supplémentaire forfaitaire de 0,15 m.</p>	<p><u>immédiat (20-1)</u></p>
<p><u>Article 21 – Rétentions déportées</u> Article 21.1 : Les règles de capacité sont celles définies par l'article 20.1 Il faudra réaliser sous un an une étude technico économique pour l'existant (installations autorisées avant le 03-03-1998) en cas de non conformité</p> <p>Article 21-2 : Règles diverses pour la gestion des écoulements vers la rétention déportée Applicable aux installations existantes sous 5 ans</p>	<p><u>immédiat</u></p> <p><u>Etude 16-11-2011</u></p>
<p><u>Article 22-1 – Etanchéité des rétentions</u></p> <p>En cas d'absence de risque pour la santé et l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De par les produits (pas de phrases risques environnement ou santé toxique / nocif/ CMR) ▪ ou absence de transfert vers nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée démontrée par une étude hydrogéologique <p>Alors l'étanchéité n'est pas requise</p> <p>Sinon les critères suivants sont applicables :</p> <p>Rétention de type béton / membrane</p> <ul style="list-style-type: none"> • Spécification d'une vitesse d'infiltration • Vitesse d'infiltration de 10^{-7} m/s pour surface de rétention jusqu'à 2000 m² et capacité réelle supérieure à 1500 m³ et de 10^{-8} m/s requis pour une surface supérieure <p>Rétention de type terre avec limitation de l'épaisseur imprégnée à 50 cm</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le temps de transfert doit être au moins de 21 j (ce qui correspond à une vitesse très faible de transfert) • Il est possible de prendre en compte la reprise de produit et de réduire le temps de transfert à 4 j au minimum <p>Applicable à l'existant : 20 ans en 4 tranches</p>	<p><u>Etude et planification d'ici 16-11-2012</u></p>
<p><u>Article 22-2 1&2 – Conception des rétentions</u> Tenue générale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue à la pression statique <p>Maintenance</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen visuel "régulier" ▪ Examen approfondi annuel 	<p><u>immédiat (22-2-1)</u></p> <p><u>31-12-2012</u></p>

<p>Tenue au feu des parois 4 h (RE 240 pour les murs et les joints de traversée de murs) Cette disposition n'est pas applicable à l'existant</p>	
<p>Article 22-2 3&4 - Tenue à la vague L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique</p> <p>Pour les nouveaux réservoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue forfaitaire à 2 fois la pression statique de produit dans la rétention ▪ Ou par calcul (simulation) sur la base d'un scénario défini par l'exploitant 	<u>immédiat</u>
<p>Article 22 -3 à 22-8 Conception des rétentions</p> <p>Hauteur des murs (art 22-3)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 m mini (sauf réservoirs < 100 m³, réservoirs à axe horizontal et fuels lourds) ▪ 3 m maxi par rapport au niveau extérieur du sol (dérogation possible par arrêté préfectoral si cela permet de réduire les surfaces en feu). <p>Non applicable à l'existant</p> <p>Distance entre mur – réservoir (art 22-4) Distance entre réservoir et paroi rétention au moins égale à hauteur de paroi de la rétention par rapport au sol Non applicable à l'existant</p> <p>Surface maxi / sous cuvette (art 22-5)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface maxi en feu de 6000 m², sous cuvettes obligatoires au delà ▪ Pour les liquides miscibles à l'eau, sous cuvettes obligatoires au delà de 3 000 m² <p>Applicable à l'existant (via une étude technico économique à fournir sous trois ans)</p> <p>Accessibilité (art 22-6) sous deux cotés opposés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable à l'existant <p>Tuyauteries (art 22-7)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les tuyauteries existantes traversant une cuvette doivent être isolables (applicable à l'existant sous 5 ans) <p>Les dérivations doivent être sectionnables en dehors des cuvettes uniquement (étude technico économique sous trois ans)</p> <p>Pompe en rétention (art 22-8)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisée si isolable depuis extérieur rétention ou si installée au-dessus des réservoirs ▪ Applicable à l'existant via une étude technico-économique sous trois ans 	
<p>Article 22-9 - Détection</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si risque d'explosion avec effets de surpression (UVCE) à l'extérieur du site (effets irréversibles) une détection de liquide inflammable (liquide ou gaz) est mise en place ▪ applicable à l'existant (5 ans) ▪ en cas d'absence de gardiennage l'intervention doit se faire sous 30 minutes après détection de la fuite ▪ applicable à l'existant (5 ans) 	

<p><u>Article 23 et 24 – Incompatibilités / vidange</u> Incompatibilité (art 23)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de rétention comportant des gaz liquéfiés et des réservoirs de LI ▪ Pas de récipients mobiles dans la rétention de réservoir fixe (sauf dans le cas d'une cuvette déportée) ▪ Pas de produits incompatibles dans une même rétention <p>Applicable à l'existant</p> <p>Vidange (art 24)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les eaux doivent être évacuées des rétentions par un dispositif commandable sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>Applicable à l'existant</p>	<p><u>immédiat</u> <u>(pour intégralité)</u></p>
<p><u>Article 25 - Réservoirs à double paroi</u> Les réservoirs à double paroi métallique sont autorisés avec des mesures de prévention particulièrement contraignantes notamment pour la protection incendie</p> <p>Applicable à l'existant (délai de 5 ans)</p>	
<p><u>Article 26 & 27 – Tuyauteries / pompes</u> Tuyauteries (art 26-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect codes et normes applicables au moment de la construction <p>Caniveaux (art 26-2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs ▪ Applicable à l'existant uniquement pour les stockages anciennement soumis à l'arrêté du 9 novembre 1972 (délai de 5 ans) <p>Tuyauteries vissées de DN (Diamètre Nominal) supérieur à 50mm (art 26-3) : autorisées dans les rétentions si le vissage est complété par un cordon de soudure. Délai : à la prochaine ouverture du réservoir ou 10 ans si le réservoir ne fait pas l'objet d'une ouverture.</p> <p>Passage des tuyauteries au travers des murs béton (art 26-4) : doit être compatible avec la dilatation. Délai : à la prochaine ouverture du réservoir ou 10 ans si le réservoir ne fait pas l'objet d'une ouverture.</p> <p>Vannes de pied de réservoir (art 26-5)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositif d'isolement pied de réservoir dès 10 m³ eq <p>Des dérogations sont possibles sous réserve d'éléments de conception particuliers et de protection incendie Délai : à la prochaine ouverture du réservoir ou 10 ans si le réservoir ne fait pas l'objet d'une ouverture.</p> <p>Pompes de transfert (art 27)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement par un débit nul si puissance moteur > 5 kW (15 kW pour cat D) ▪ Applicable à l'existant (5 ans) 	<p><u>immédiat (26-1)</u></p>
<p><u>Article 28 - Dossier de suivi</u> Dossier de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à l'existant pour les réservoirs de plus de 10 m³ équivalent ▪ Rassemble différents éléments techniques "dans la mesure où les éléments sont disponibles" <p>Applicable à l'existant</p>	<p><u>31.12.2011</u></p>

<p><u>Article 29 - Inspection</u> Inspection des réservoirs (art 29)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Visite (externe) de routine : <p>Annuelle avec check list pour les réservoirs de plus de 10 m³ eq</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection externe détaillée <p>Quinquennale pour les réservoirs de plus de 10 m³ eq.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection interne détaillée pour les réservoirs de plus de 100 m³ équivalent. <p>Visite décennale avec possibilité de report à 20 ans si analyse criticité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modalités d'inspection et principes analyse criticité décrites dans guide reconnu (DT94) ▪ Inspection par SIR, OH, inspecteurs certifiés, ou service inspection classique (personne compétente) ▪ Applicable à l'existant. <ul style="list-style-type: none"> • Echancier adapté pour revenir à 20 ans max • Délai 10 ans pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une visite interne 	<p><u>30.06.2012</u></p>
<p><u>Articles 30, 31, 32, 33, 37, 41 – Diverses procédures</u></p> <p>Inventaire des stocks (art 30)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inventaire journalier des stocks ▪ FDS (Fiche de Données de Sécurité) ▪ Données ci-dessus accessibles aux services d'incendie et de secours <p>Consignes (art 31)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consignes minimales (procédures d'arrêt d'urgence...) <p>Disposition en cas de fuite (art 32)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêt du remplissage, vidange dans les meilleurs délais si la fuite ne peut être interrompue <p>Enregistrement et analyse des événements (art 33)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débordement de réservoir ▪ Dépassement niveau de sécurité ▪ Perte de confinement > 100 l ▪ Défaillance dispositif de sécurité <p>Vérifications périodiques (art 37)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenir à disposition les justificatifs <p>Permis de travail / de feu (art 41)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le permis de feu est obligatoire même pour les travaux en maintenance interne <p>Ces articles sont applicables à l'existant</p>	<p><u>immédiat</u> <u>(pour intégralité)</u></p>
<p><u>Articles 34</u> Hauteur de stockage des LI en récipients mobiles limitée à 5 m Applicable à l'existant</p>	<p><u>16-11-2011</u></p>
<p><u>Articles 35, 40, 42 - Divers</u></p> <p>Flexibles (art 35)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction des flexibles pour une durée supérieure à 1 mois, là où l'on peut monter du fixe ▪ Exceptions permises <p>Ventilation / aération (art 40)</p> <p>Mise à la terre (art 42)</p> <p>Ces articles sont applicables à l'existant</p>	<p><u>immédiat</u> <u>(pour intégralité)</u></p>
<p><u>Article 36 - Gardiennage</u> Surveillance hors exploitation de toute installation contenant plus de 600 m³ de cat A, B, C1 ou D1 (ou 10 000 m³ de cat C2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par gardiennage ou télésurveillance 	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence de gardiennage • De la détection de fuite avec intervention d'une personne en 30 min • De la détection incendie avec mise en service automatique des installations de refroidissement <p>Applicable à l'existant (5 ans)</p>	
<p><u>Articles 38 & 39 – Recensement des risques</u></p> <p>Recensement des parties de l'installation à risque (art 38) Recensement des emplacements et équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ou d'un incendie Applicable à l'existant</p> <p>Recensement des équipements et matériels à risques (art 39) Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ On vise les effets dominos ▪ Il s'agit de recenser ce qui peut générer des effets (irréversibles) à l'extérieur du site en étant impacté (à 20 m ou moins) par un incendie ou une explosion <p>Applicable à l'existant sous trois ans</p>	<p><u>immédiat (38)</u></p>
<p><u>Article 43 – Lutte incendie</u> Voir chapitre dédié de la présente circulaire technique UIC</p>	<p><u>30-12-2012 (avis SDIS)</u></p>
<p><u>Article 44 – Inventaire des sources d'émission</u> Prise en compte des meilleurs techniques disponibles (MTD) Inventaire des sources d'émissions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Liste tenue à jour, schémas <p>Renseignements pour les réservoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volume, produit, type d'écran <p>Applicable à l'existant : 2 ans</p>	<p><u>16.11.2012</u></p>
<p><u>Article 45 et 46 – Emissions canalisées</u> Reprise des dispositions de l'arrêté du 2 fev 98 pour les émissions canalisées (art 45)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuils de rejets ▪ Applicable à l'existant (étude technico économique sous deux ans si les normes de rejets ne sont pas respectées) <p>Dispositions diverses concernant la dispersion des rejets (art 46)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Issues de l'AM du 2 fev 98 <p>Applicable à l'existant</p>	<p><u>immédiat</u></p> <p><u>16.11.2012</u></p> <p><u>immédiat</u></p>
<p><u>Article 47 – Evaluation des émissions diffuses</u> Les émissions des réservoirs de stockage sont évaluées annuellement selon</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuils de volume et tension de vapeur ▪ Pas d'évaluation des émissions pour les catégories C et D <p>Quantification selon : méthodes simplifiées disponibles en annexe, ou méthode EPA qui peut être soumise à tierce expertise</p> <p>Applicable à l'existant : 1 an</p>	<p><u>16.11.2011</u></p>

<p><u>Article 48 – Réduction des émissions diffuses des stockages</u></p> <p>Réduction des émissions des réservoirs par rapport à un réservoir de référence Applicable uniquement aux réservoirs de plus de 1500 m³ Applicable à l'existant à l'ouverture de réservoir / ou à 10 ans minimum En cas de non respect du point 48-2 information de la DREAL sous 1 an</p>	<p><u>16-11-2011 (le cas échéant)</u></p>
<p><u>Article 50 - Cas particulier visant le respect des valeurs limites des émissions canalisées et diffuses</u></p> <p>Possibilité d'instaurer un concept de « bulle » = schéma de maîtrise des émissions Applicable à l'existant</p>	<p><u>immédiat</u></p>
<p><u>Article 51 - Principes généraux (eau)</u></p> <p>Compatibilité des prélèvements et rejets avec les objectifs prévus par le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à l'existant 	<p><u>immédiat</u></p>
<p><u>Article 52 – Prélèvement et consommations d'eau</u></p> <p>Dispositif totalisateur relevé journallement si prélèvement > 100 m³ j (hors eau incendie)</p> <p>Applicable à l'existant</p>	<p><u>immédiat</u></p>
<p><u>Article 53 – Gestion des effluents liquides</u></p> <p>La sortie des eaux polluées vers l'extérieur doit pouvoir être isolée</p> <p>Un schéma des réseaux d'eaux et égouts doit être disponible</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. ▪ Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes. <p>Applicable à l'existant</p>	<p><u>immédiat</u></p>
<p><u>Article 54 -1 – Collecte traitement et rejet des effluents liquides</u></p> <p>Séparation des réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les sites nouveaux, séparation des eaux non polluées des eaux polluées ou susceptibles de l'être <p>Confinement des eaux incendie Pour l'existant étude technico-économique sous 3 ans</p> <p>Lissage du débit</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les sites nouveaux, le ruissellement ne doit pas dépasser 10 % de l'étiage 	
<p><u>Article 54-2– Normes de rejet</u></p> <p>Normes de rejets</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne s'appliquent pas si d'autres activités modifient les caractéristiques du rejet ▪ Idem AM du 2 fev 98 <p>Applicable à l'existant</p>	<p><u>immédiat</u></p>

<p><u>Article 54-3-Sectionnement</u> Organe de sectionnement sur les circuits d'eaux pluviales si elles peuvent être polluées par des LI Point de prélèvement en sortie du rejet Applicable à l'existant</p>	<u>immédiat</u>
<p><u>Article 54-4-Conception et entretien</u> Installations de traitement ou de pré-traitement dimensionnées et entretenues pour respecter les valeurs de l'article 54-2. Applicable à l'existant</p>	<u>immédiat</u>
<p><u>Article 54-5- Etanchéité</u> Emplacements à risques de fuites comportent un sol étanche (hors cuvette) par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition Applicable à l'existant</p>	<u>immédiat</u>
<p><u>Article 54-6 – Surveillance des rejets</u> Fréquence des mesures <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures trimestrielles ▪ Une mesure annuelle par laboratoire agréé ▪ Si rejet de plus de 300 kg/j de DCO ou 10 kg/j HCT : mesure journalière Surveillance des effets sur l'environnement <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si rejet de plus de 5 t/j de DCO ou 20 kg/j d'HCT, analyses mensuelles en aval de la zone de mélange du rejet Applicable à l'existant</p>	<u>immédiat</u>
<p><u>Article 55 – Surveillance des eaux souterraines</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigence de piézomètres en cas de capacité réelle totale > 1500 m³ (hors fuel lourds) ▪ 1 amont / 2 aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe ▪ Analyse semestrielle des relevés des piézomètres ▪ Transmission annuelle des résultats à la DREAL ▪ Analyse deux fois pendant les sept jours suivants une perte de confinement notable sur une zone non étanche Applicable à l'existant (délai 2 ans)</p>	<u>16.11.2012</u>

Les prescriptions des articles 56 à 63 concernent les prescriptions types issues de l'arrêté du 02-02-98 sur les déchets, le bruit et les odeurs.

Le détail de ces prescriptions applicables aux installations existantes n'est pas repris dans le cadre de ce résumé. Ces prescriptions sont applicables immédiatement aux installations existantes et nouvelles.

Le guide GESIP 2011/01 propose en page 105 à 110 une synthèse globale des délais d'application par année.

Arrêté du 03-10-2010- section lutte incendie

La présente circulaire UIC ne détaille pas le contenu de l'article 43.

Seul le schéma de synthèse issu du guide GESIP 2011/02 est repris ci-dessous.

L'UIC attire l'attention de ses adhérents sur l'échéance du 30-12-2012 pour préciser au SDIS le régime (autonomie ou recours aux secours publics) souhaité.

Dans le cas d'un recours aux secours publics, les taux d'application (eau + émulseur) sont plus contraignants que ceux définis par l'annexe 5 de l'arrêté du 03-10-2010.

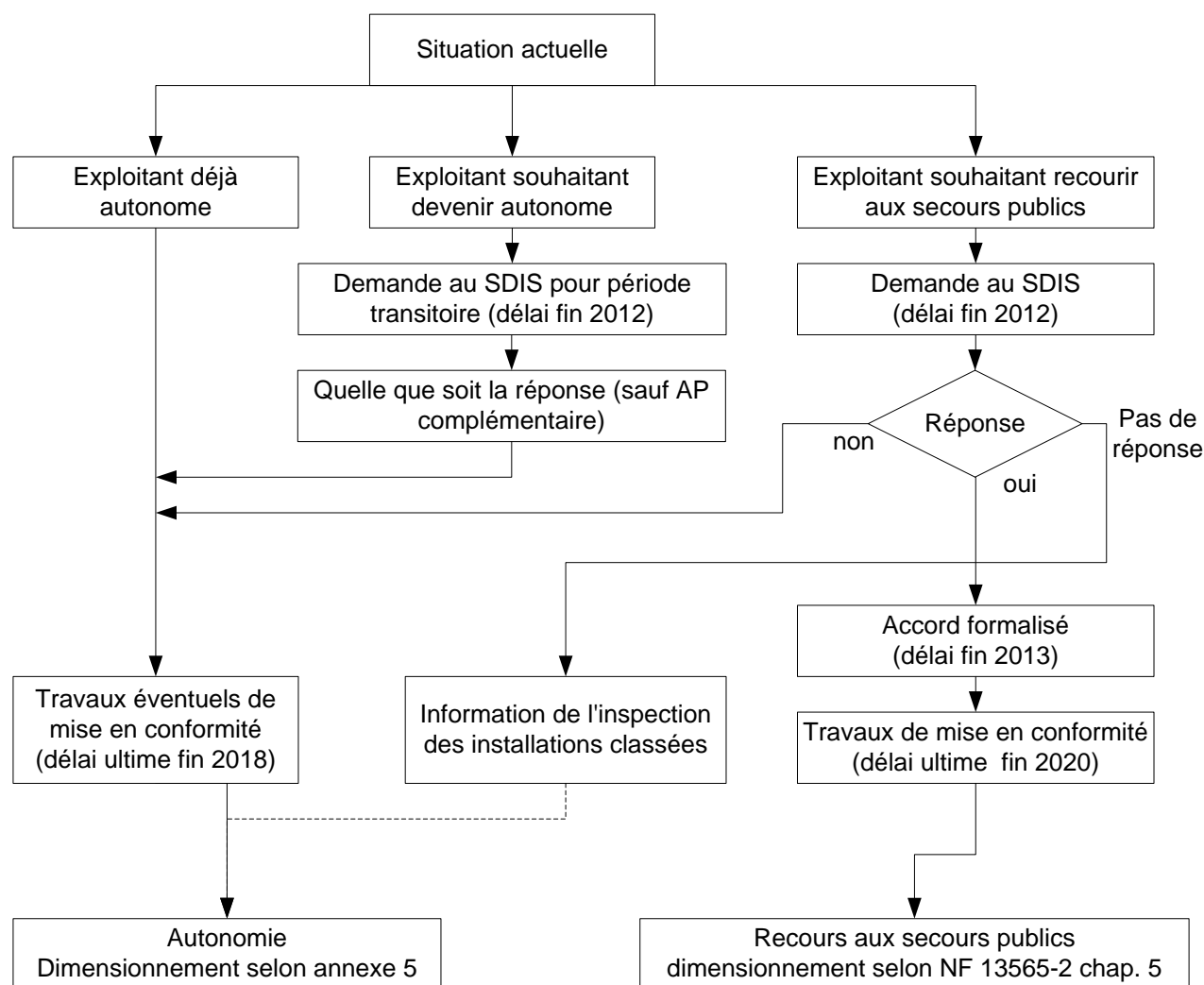


Schéma extrait du guide GESIP 2011/02